

Résolution n°5 du 11 avril 2007,
qui revoit les définitions des activités de petits projets
au titre du mécanisme pour un développement propre
et donne d'autres orientations

La Commission interministérielle du changement climatique, créée par le décret du 7 juillet 1999, en conformité avec l'article 3, alinéas III et IV,

Considérant que la Deuxième Conférence des Parties en tant que Réunion des Parties du Protocole de Kyoto, dans sa décision 1/CMP. 2, a décidé, conformément à la décision du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, de revoir les définitions des activités de petits projets au titre du mécanisme pour un développement propre citées au paragraphe 6, alinéa c, de la décision 17/CP.7,

DECIDE :

Art. 1° - Les définitions des activités de petits projets au titre du mécanisme pour un développement propre citées au paragraphe 6, alinéa c, de la décision 17 de la 7^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sont modifiées et sont désormais comme indiquées à l'annexe de la suivante résolution.

Art. 2° - Les documents de demande d'approbation des activités de projet proposées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre et mentionnés dans les résolutions de cette Commission, devront être réceptionnés par le Secrétariat exécutif de cette dernière 5 (cinq) jours ouvrés avant la prochaine réunion ordinaire, temps estimé nécessaire pour vérifier que la documentation envoyée est complète, afin que puisse débiter le délai de 60 (soixante) jours après la date de la première réunion ordinaire de la Commission subséquente à la réception des documents, selon l'article 6° de la résolution n° 1, l'article 6° de la résolution n° 2 et l'article 6° de la résolution n° 3 de cette Commission.

Art. 3° - Le document officiel répondant aux exigences formulées par la Commission dans le cas où des activités de projet au titre du mécanisme de développement propre ont été revues, selon l'article 8° de la résolution n° 3, ne sera évalué par les membres de la Commission en réunion suivant la réception de ce dernier que si ce document est reçu au Secrétariat exécutif de cette Commission 10 (dix) jours ouvrés avant la date de la première réunion ordinaire subséquente à la réception. Dans le cas contraire, le document sera discuté lors de la prochaine réunion ordinaire.

Cette résolution entre en vigueur à la date de sa publication.

SERGIO MACHADO REZENDE
Président de la Commission

ANNEXE

Activités de petits projets au titre du mécanisme pour un développement propre :

1. Les activités de petits projets au titre du mécanisme pour un développement propre citées au paragraphe 6, alinéa c, de la décision 17 de la 7^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sont modifiées et seront désormais définies de la façon suivante :
 - (a) Les activités de projets de type I ne seront pas modifiées, ainsi les activités de projets d'énergies renouvelables auront une capacité de production maximale équivalente à 15 MW (ou bien un équivalent adéquat) ;
 - (b) Les activités de projets de type II, ou bien celles liées à l'amélioration de l'efficacité énergétique qui réduisent la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, auront un plafond de production de 60 GWh par an (ou bien un équivalent adéquat) ;
 - (c) Les activités de projets de type III, c'est-à-dire les autres activités de projet, seront limitées aux activités qui impliquent des réductions inférieures ou équivalentes à 60 kteq CO₂/an.